

BGE 68 II 193

Bundesgericht (BGE), 1942-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_68_II_193

FR: ATF 68 II 193

IT: DTF 68 II 193

Volltext

Versicherungsvertrag. N° 29. une intervention destinee a. reduire le dommage qui sub-
Biste apres le traitem.ent medical ordonne en vue da la guerison. C'est done dans l'inMret
de l'assureur qu'elle auräit lieu. Comme elle eet peu importante et sans danger, le
demandeur aurait eM tenu de s'y soumettre si l'Helvetia en avait- assume la ocharge
finanoiere. Mais il n'a pas l'obligation de la faire exoouter a. ses propres frais, des lors
qu'elle est dans l'interet de la reourante (RO 39 II 7~5 ; 4:2 11 24:5) ; il a satisfait a. ses
obligations en offrant de se faire operer aux frais de cette dermere. En oonsequence,
l'Helvetia doit payer l'indemnite oor- respondante au degre d'invalidite permanente eonstate
par le juge oantonal. Il n'y a pas lieu de reeheroher, en outre, si Girard pouvait exiger que la
reourante assumAt, outre les frais, les risques de l'operation projetee. Par cu moti/8, le
Tribunal /eiltral Rejette le reecours, oonfirme l'a~t attaque. I. FAMILIENRECHT DROIT
DE LA FAMILLE 30. ARet de la Iie Seetlon eivlle dn 2B' ootobre 1942 dans la cause
:Heyer et Bussten. 193 Personnes habiles a. demander la mainlevee d'une curatelle (art. 433
0.1. 3 CC). Wer kann die Aufhebung einer Beistandschaft beantragen (Art. 433 Abs. 3
ZGB) T Da chi puo essere proposta 10. revoC& d'una curatela (art. 433 cp. 3 CC) ? A. -
Louise Egger est d6cedee ab inte8tat et sans poste- rite le 18 octobre 1939 a. Marsens
(Fribourg), laissant comme seuls heritiers en Suisse dames Renee Meyer et Jeanine Bussien,
ses nieces, filles d'un frare pred6cede. Elle avait eu un autre frere, Gabriel Egger, qui etait
mort a. Moscou en' 1904 et qui, selon_ son testament, avait eu deux mLes naturelles Lydie
Kholmetsky, nee en 1903, et Valentine Kholmetsky, nee en 1904. Par lettre du 9 avrill 1940,
dames Meyer et Bussiep. ont demande a.la Justice de paix de Fribourg de nommer un
ourateur a. Lydie et Valentine Kholmetsky en qualite d'heritieres possibles dij Louise
Egger, leur existence n'ayant ete revelt3e quia pär le testament de leur pere. Les requerantes
enteIldäiEilii alors obtenir du curateur l'auto- risation d'hypmh'qü&' un immeuble compris
dans la succession de Lotifse Kgger. Par decisioiii du 15 avril 1940, la Justice «Je paix, rete-
nant que Gabrlel Egger avait effectivement 18isse deux enfants natureIs qu'il etait possible
qu'il eut reconnues et qui dans cette hypothese seraient egalement heritieres d'une moitie de
la succession, a fait droit a. la requete et a nOIhDle un curateur charge notamment
d'elucider le point AB 68 II - 1942 13 194 Familienrecht. N0 30. de savoir si ses pupilles
avaient ete reellement reconnues par leur pere, ainsi que de garer la part qui pouvait leul'
revenir. L'immeuble a et6 vendu et la succession partagee. La part revenant a Lydie et
Valentine Kholmetsky a ete fixee a. 34412 fr. 60 qui fut deposee a la Justice de paix. B . . -
Le 23 avril 1942, dames Meyer et Bussien ont sollicite de la Justice de paix la mainlevoov de
la curatelle afin, disaient-elles, de pouvoir se faire remettre les fonds qui avaient ere
reserves en faveur de Lydie et Valentine Kholmetsky. Par decision du 5 mai 1942, la Justice
de paix a ecarte la requete. Il aurait suffi, a son avis, que les enfants Khol-
metsky eussent ere valablement reconnues d'apres le droit russe - ce qui paraissait du reste avoir ete le cas -
pour leur faire acquerir la qualire d'Mritieres de Louise Egger d'apres la loi fn'bourgeoise

alors applicable .. Peu importait dans ces conditions que leur existence fut incertaine et que des recherches ne pussent pas etre entreprises dans les circonstances actuelles. Il y avait lieu d'aviser aux mesures propres a sauvegarder leurs droits, et la curatelle instituee deja a. cette fin en 1940 devait par consequent etre main- tenue. Dames Meyer et Bussien ont recouru au Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine, autorite de surveiUance de l'autorire pupillaire, en concluant. a ce qu'il lui plaise lever la curatelle et inviter la Justice de paix a verser aux recourantes l'argent qu'elle detenait. Par jugement du 15 juillet 1942, le Tribunal a ecarte le recours et condamne les recourantes aux frais. Il a estime en resume que diverses questions pouvaient effectivement se poser au sujet de la qualite d'heritieres des enfants Khohnetsky mais que ce n'6tait pas aux auto- rit6s de tutelle a en connaitre. « Les recourantes pourront, dit le jugement, faire valoir leurs droits contre les enfants Khohnetsky devant les tribunaux charges de statuer sur les causes civiles, mais tant que ces droits seront litigieux, Familienrecht. N° 30. 195 il n'appartient pas a l'autoriM pupillaire de disposer des fonds, objet du differend, en mains de ceux qui s'en pre- tendent seuls proprietaires. » C. - Dames Meyer et Bussien ont forme contre ce jugement un recours de droit civil. Elles concluent a ce qu'il plaise au Tribunal federal annuler le jugement atta- que, lever la curatelle et inviter la Justice de paix a leur remettre les sommes qu'elle detient pour le compte des enfants Kholmetsky. Considerant en droit: 1. - C'est avec raison que le Tribunal de la Sarine a estime qu'il suffisait que Lydie et Valentine Kholmetsky eussent peut-etre des droits dans la succession de Louise Egger pour justifier le maintien de la curatelle. Mais il y a plus : le Tribunal aurait pu en realiM se borner arelever que les recourantes n'avaient aucune qualire pour en demander la mainlevoe. 2. - La loi n'enumere pas les personnes habiles a con- clure a la mainlevee de la curatelle, et l'on est reduit a appliquer pa~ analogie l'art. 433 a1. 3CC relatif a la tutelle. Cette disposition prevoit que la mainlevoe de l'interdic- tion peut etre demandee par l'interdit et par « tout inte- resse ». Pour etre enoncee en termes tout a fait generaux, elle rie doit cependant pas etre prise a la lettre, car les motifs qui peuvent amener une personne a. demander la mainlevoe d'une tutelle (ou d'une curatelle) sont tres diffe- rents et ne sauraient beneficier au meme titre de la pro- tection 16gale. S'il est difficile de fixer d'avance la ~ature on l'importance de l'inreret susceptible de justifier la rece- vabilire d'une demande de mainlevoe d'une tutelle ou d'une curatelle, il est toutefois possible de marquer la limite au dela de laquelle l'inreret du requerant cesse en tout cas de constituer un titre suffisant pourconferer le droit de conclure a. la mainlevee, c'est lorsqu'il est en oppo- sition avec celui de l'interdit lui-meme ou de la personite sous curatelle. En pareil cas, il dacoule de la nature meme 196 Familienrecht. N0 30. de ces institutions qua l'inWI"st du requerant doit c6der devant l'inwret de la personne en faveur de laquelle allas on~ ew ordonn6es. Si l'on peut dire, par oonsequent - ainsi que le fait l'arret Geiser, PO 64 II 181- que l'art. 433 a1. 3 veut « favoriser» l& mainlevee d'une interdiction qui ne se justifie plus, c'est sous cette reserve pourtant que cette mesure n'aille pas al'encontre de l'inwret de l'inter- dito Aussi bien, traitant du cas d'une oppoBition a la mise sous tutelle, le meme arret ajoute qu'il n'y a aucune raison de penser que le legislateur a eu « l'intention de mett l"6 des obstacles particuliers a. l'institution d'une tutelle ou d'une curateUe, alors surtout que le principal interesse requiert lui-mame ces mesures I). Or les motifs qui justifient cette observation autonsent a limiter non seulement les droits de celui qui s'oppose a une interdiction ou ala nomi- nation d'un curateur, mais aussi les droits de celui qui, la tuteUe ou la curatelle une fois instituee, en demande la mainlevee. En l'espece, il est manifeste que non seulement les l"6cou- rantes agissent dans leur seul inwret mais que cet inwret est en opposition directe avec celui des emants Kholmetsky, puisque de leur propre

aveu, leur demande est uniquement inspirée du désir de se faire la part qui pourrait venir à celles-ci dans la succession de Louise Egger. Leur demande, comme on l'a dit, est donc irrecevable. 3. - Les recourantes se trompent d'ailleurs en supposant qu'il leur suffirait d'obtenir la mainlevée de la curatelle pour être fondées à encaisser les sommes qui ont été déposées à la Justice de paix au compte de Lydie et de Valentine Kholmetsky. La curatelle serait-elle même levée, que la question de savoir si celles-ci sont ou non héritières de Louise Egger ne s'en poserait pas moins et - ainsi que l'a justement relevé le Tribunal de la Sarine - c'est au juge seul qu'il appartient d'en connaître. Dans ces conditions, à moins de supposer que les recourantes n'aient spéculé sur le défaut de représentation des enfants Kholmetsky pour faire triompher plus facilement leur illégitimité. N° 31. 197 these, on ne voit pas l'intérêt qu'elles pourraient avoir, elles-mêmes, à faire prononcer la mainlevée de la curatelle. Le Tribunal a rejeté le recours. 31. Auszug aus dem Urteil der 11. Zivilabteilung vom 28. September 1942 i. S. Müller gegen Elnwobnergemeinde Erb. Vatersehaft/dage auf Zurechnung mit Standesfolge. 1. Erfolgt die Interessenwahrung der Heimatgemeinde des Vaters (Art. 312 Abs. 2 ZGB) gemäss dem kantonalen Prozessrecht in Form der Hauptintervention durch Anjektung der Klageanerkennung, so trägt die Gemeinde als Klägerin keine weitergehende Beweislast, als wenn sie als Nebenintervenientin des Beklagten im Vaterschaftsprozess selbst beteiligt wäre. 2. Die Legitimation der Heimatgemeinde beschränkt sich auf die Standesfolgebegehren. Sie kann jedoch alle der Vaterschaftsklage überhaupt entgegenstehenden Einreden geltend machen. Action en paternité avec aveu d'état civil. I. Lorsque la commune d'origine du père sauvegarde ses intérêts (Art. 312 CC) conformément à la procédure cantonale, dans la forme de l'intervention principale, en contestant l'acquiescement du défendeur à la demande, elle n'a pas à faire plus de preuve que si elle avait pris part au procès en qualité d'intervenante accessoire, aux côtés du défendeur. II. La commune d'origine a seulement qualité pour contester les conclusions en déclaration de paternité avec aveu d'état civil. Mais elle peut invoquer toutes les exceptions opposables à l'action en paternité. Azione di paternità con aveo di stato civile. 1. Quando il comune di appartenenza del padre salvaguarda i suoi interessi (art. 312 CC) giusta la procedura cantonale, nella forma dell'intervento principale, contestando l'ammissione della domanda da parte del convenuto, non deve sopportare il maggiore onere di prova di quello che gli incomberebbe se avesse partecipato all'azione, allato del convenuto" come interveniente in via accessoria. 2. Il comune di appartenenza ha soltanto il diritto per contestare le conclusioni volte all'attribuzione del figlio con aveo di stato civile. Pub tuttavia far valere tutte le eccezioni opponibili all'azione di paternità. A. - Am 22. Januar 1941 reichten Hermine Müller und ihr am 19. November 1940 ausserhehlich geborenes Kind Margrit in Kloten beim Friedensrichteramt gegen Daniel Müller Vaterschaftsklage auf Zurechnung des Kindes mit

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.